

No. 33517

**BELGO-LUXEMBOURG
ECONOMIC UNION
and
BURUNDI**

Convention concerning the reciprocal promotion and protection of investments. Signed at Brussels on 13 April 1989

Authentic text: French.

Registered by the Belgo-Luxembourg Economic Union on 15 January 1997.

**UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
BURUNDI**

Convention concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Signée à Bruxelles le 13 avril 1989

Texte authentique : français.

Enregistrée par l'Union économique belgo-luxembourgeoise le 15 janvier 1997.

CONVENTION¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant les conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant qu'une telle convention est de nature à stimuler les initiatives économiques privées et à renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Reconnaissant que la discrimination, exercée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sur la base de la nationalité, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec toute utilisation optimale et efficace des ressources économiques,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entrée en vigueur le 12 septembre 1993 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bujumbura, conformément à l'article 10.

Article 1
Définitions

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme "investisseurs" désigne :

- a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise est considérée respectivement comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi ;
- b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise et ayant son siège social respectivement sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi.

2. Le terme "investissements" désigne tout apport direct ou indirect de capital ainsi que tout élément d'actif quelconque, investis ou réinvestis dans tout établissement de quelque secteur d'activité économique que ce soit.

Sont considérés notamment, mais pas exclusivement, comme des investissements au sens de la présente Convention :

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations dans des sociétés ;
- c) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les droits d'auteur, brevets, marques, noms commerciaux, procédés techniques et les fonds de commerce ;

- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.
3. Le terme "revenus" désigne tout montant produit par un investissement c'est-à-dire notamment, mais pas exclusivement : les bénéfices, les intérêts, les accroissements de capital, les dividendes, les royalties et autres rémunérations.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs et les capitaux sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens de la présente Convention.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et admet sur son territoire, en conformité avec sa législation, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que toutes les activités y afférentes.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorise la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités soient en rapport avec les investissements visés au paragraphe 1.
3. La présente Convention s'applique aux investissements et activités y afférentes, entrepris sur le territoire de chaque Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante même avant son entrée en vigueur.

Article 3

Protection des investissements

1. Chaque Partie contractante s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements directs ou indirects, ainsi qu'aux activités y afférentes, entrepris par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Ces investissements et activités jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas moins favorables que ceux dont jouissent les ressortissants de l'Etat hôte de l'investissement. Ils sont en tous cas au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

Article 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements situés sur son territoire, si ce n'est lorsque des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national l'exigent exceptionnellement, auquel cas les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale ;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un accord particulier tel que visé à l'article 7, § 3 ;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1 c) représente la valeur vénale des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou, le cas échéant, à la veille du jour où elles ont été rendues publiques. Toutefois, lorsqu'un investissement n'a pas de valeur vénale ou lorsque l'investisseur concerné prouve que la valeur vénale des investissements expropriés est inférieure à leur valeur réelle et objective, l'indemnité est fixée sur base de cette dernière valeur.

Toute indemnité est payée dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné ou dans toute autre monnaie convertible.

Elle est versée sans délai, est effectivement réalisable et porte intérêt courant à partir de la date de l'expropriation, à un taux commercial raisonnable.

Elle est librement transférable.

3. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagemens.

L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le traitement visé aux paragraphes 1, 2 et 3 s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes titulaires de toute forme de participation, directe ou indirecte, dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Dans tous les cas, le traitement est au moins égal à celui que l'Etat hôte de l'investissement concerné reconnaît à ses nationaux et ne peut être moins favorable que celui dont bénéficient les investisseurs de la nation la plus favorisée. Il ne peut être inférieur au traitement accordé par le droit international.

Article 5
Transferts

1. En égard aux investissements effectués sur son territoire, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs et notamment, mais pas exclusivement :

- a) des revenus tels que visés à l'article 1, § 3 ;
 - b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés ;
 - c) des produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - d) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Chaque Partie contractante s'engage à accorder les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres taxes ou frais que les frais bancaires usuels.
- Est considéré comme effectué "sans délai" au sens du présent article, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une demande y afférente et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.
3. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.
 4. Le traitement visé aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peut être moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée se trouvant dans des situations similaires.

Article 6
Subrogation

1. Si, en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie accordée à l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que

l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

Article 7

Autres obligations

1. La présente Convention ne porte pas préjudice :

- a) aux lois, règlements, pratiques ou procédures administratives ou aux décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;
- b) aux obligations juridiques internationales ;
- c) aux obligations contractées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris celles figurant dans un accord particulier d'investissement ou dans une autorisation d'investissement

existant, les uns ou les autres, antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'une question relative à un investissement est régie à la fois par la présente Convention et par une ou plusieurs des dispositions visées au paragraphe 1, les investisseurs peuvent toujours se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
3. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires à la présente Convention.
Les investissements effectués en vertu de tels accords particuliers sont, pour le surplus, régis par la présente Convention.

Article 8

Différends relatifs aux investissements

1. Pour l'application du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :
 - a) l'interprétation ou l'application d'un accord particulier d'investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante ;
 - b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée par les autorités de l'Etat hôte régissant les investissements étrangers ;
 - c) l'allégation de la violation de tout droit conféré ou établi par la présente Convention en matière d'investissement.
2. Tout différend relatif aux investissements fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé établi à l'initiative de l'investisseur de l'une des Parties, à l'autre Partie contractante.
Ce différend est, de préférence, réglé à l'amiable par un arrangement entre les parties au différend et, à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes, par la voie diplomatique.
3. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis, à la demande de l'investisseur concerné, pour conciliation ou arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).
A cette fin, chaque Partie contractante donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend de cette nature soit soumis au CIRDI.
Ce consentement implique que chaque Partie contractante renonce à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes aient été préalablement épuisés.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre et à quelque titre que ce soit, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses dommages, en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.
5. L'organisme d'arbitrage statue sur base :
 - du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois ;
 - des dispositions de la présente Convention ;
 - des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ;
 - des règles et principes de droit international généralement admis.
6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et exécutoires pour les parties au différend.

Article 9

Différends d'interprétation et d'application entre Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de consultations entre les deux Parties, ou par toute autre voie diplomatique. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte composée de représentants des deux Parties contractantes. Celle-ci se réunit, dans un délai de deux mois, à la demande de la Partie la plus diligente.

2. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le différend a été notifié, celui-ci est soumis à une procédure d'arbitrage à la requête de l'une des Parties contractantes.
3. Dans chaque cas, le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres : chaque Partie contractante désigne un arbitre dans les deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent de commun accord un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Le Président est nommé dans les deux mois suivant la désignation des deux autres arbitres.
4. Si le tribunal n'est pas constitué endéans les délais prescrits au paragraphe 3, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires.
Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes et qui peut agir, est invité à procéder aux désignations nécessaires.
5. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties contractantes, la décision du tribunal arbitral doit être rendue au plus tard dix mois à dater de sa constitution définitive.
6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
Ses décisions sont prises à la majorité des voix et sont définitives et exécutoires pour les Parties contractantes.
7. Chaque Partie contractante supporte les frais inhérents à la désignation de son arbitre et à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais de procédure sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une part plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est exécutoire.

Article 10
Entrée en vigueur et durée

1. La présente Convention entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Elle reste en vigueur pour une période initiale de dix ans et est ensuite chaque fois tacitement reconduite pour dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'en notifie à l'autre Partie la dénonciation par voie diplomatique au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. Les investissements effectués avant la date d'expiration de la présente Convention lui restent soumis pendant une période supplémentaire de dix ans à dater de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

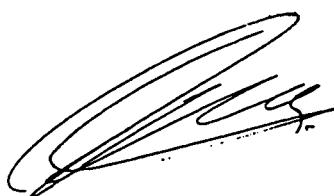
FAIT à Bruxelles, le 13 avril 1989, en double original, en langue française.

Pour l'Union économique
belgo-luxembourgeoise :



LEO TINDEMANS

Pour la République
du Burundi :



CYPRIEN MBONIMPA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ BETWEEN THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION AND THE REPUBLIC OF BURUNDI CONCERNING THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Kingdom of Belgium, acting in its own name and on behalf of the Grand Duchy of Luxembourg, under existing agreements, and

The Government of the Republic of Burundi,

Desiring to strengthen their economic cooperation by creating favourable conditions for investments by nationals of one of the Contracting Parties in the territory of the other Contracting Party,

Considering that such a convention would stimulate private business initiatives and strengthen confidence in the area of investments,

Recognizing that discrimination by either Contracting Party, on the basis of nationality, against investments made in its territory by investors of the other Contracting Party is incompatible with any stable investment structure and with the optimal and efficient use of economic resources,

Have agreed as follows:

Article 1

DEFINITIONS

For the purposes of this Convention:

1. The term "investors" shall mean:

(a) Any individual who, under Belgian, Luxembourg or Burundian legislation, is considered to be a national of the Kingdom of Belgium, of the Grand Duchy of Luxembourg or of the Republic of Burundi, respectively;

(b) Any corporation constituted in accordance with Belgian, Luxembourg or Burundian law having its head office in the territory of the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg or the Republic of Burundi, respectively.

2. The term "investments" shall mean any direct or indirect input of capital and any element of assets invested or reinvested in any establishment in any sector of economic activity whatsoever.

The following shall more particularly, although not exclusively, be considered investments within the meaning of this Convention:

(a) Movable and immovable property, as well as any other right *in rem*, such as mortgages, securities, security interests, usufructs and similar rights;

(b) Company shares, shares and any other kinds of interest in companies;

¹ Came into force on 12 September 1993 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Bujumbura, in accordance with article 10.

(c) Bonds issued by companies, debts and rights to any performance having economic value;

(d) Intellectual and industrial property rights, including copyrights, patents, trade marks, trade names, technical processes and goodwill;

(e) Business concessions under public law or by contract, including concessions in respect of agricultural research and the extraction or exploitation of natural resources.

3. The term "income" shall mean any amount produced by an investment including; although not exclusively, profits, interests, capital gains, dividends, royalties and other remunerations.

Any change in the form in which assets and capital have been invested or reinvested shall have no effect on their status as "investments" for the purposes of this Convention.

Article 2

PROMOTION OF INVESTMENTS

1. Each Contracting Party shall encourage and admit into its territory, in accordance with its legislation, investments made by investors of the other Contracting Party as well as all activities relating thereto.

2. In particular, each Contracting Party shall authorize the conclusion and execution of licensing contracts and commercial, administrative or technical assistance agreements, provided that these activities relate to the investments mentioned in paragraph 1.

3. This Convention shall apply to investments and related activities undertaken in the territory of either Contracting Party by investors of the other Contracting Party even before its entry into force.

Article 3

PROTECTION OF INVESTMENTS

1. Each Contracting Party undertakes to accord in its territory fair and equitable treatment to direct or indirect investments, as well as to related activities, undertaken by investors of the other Contracting Party.

2. Such investments and activities shall be safeguarded and protected at all times and shall not be subjected to any unreasonable or discriminatory measure that might, *de jure* or *de facto*, impede their management, maintenance, use, enjoyment or liquidation.

3. The treatment and protection guaranteed in paragraphs 1 and 2 be no less favourable than those enjoyed by nationals of the State where the investment is made. They shall in any case be at least equal those enjoyed by investors of the most favoured nation and shall in no case be less favourable than those recognized by international law.

*Article 4***EXPROPRIATORY AND RESTRICTIVE MEASURES IN RESPECT
OF PROPERTY**

1. Each Contracting Party undertakes to refrain from any expropriatory or restrictive measure in respect of property, or any similar measure, with regard to investments situated in its territory, unless exceptionally required for reasons of public of national interest or security, in which case the following conditions must be fulfilled.

- (a) The measures shall be taken in accordance with a legal procedure;
- (b) They shall be neither discriminatory nor contrary to a specific agreement as envisaged in article 7, paragraph 3;
- (c) They shall be accompanied by provisions for the payment of adequate and effective compensation.

2. The compensation established under paragraph 1 (c) shall represent the market value of the investments concerned on the day prior on the adoption of the measures or, where appropriate, the day prior to their publication. However, when an investment has not market value or when the investor concerned proves that the market value of the expropriated investments is lower than their real and objective value, the compensation shall be determined on the basis of the latter value.

All compensation shall be paid in the currency of the State of the investor concerned or in any other convertible currency.

It shall be paid without delay, be effectively realizable and accrue interest at a reasonable commercial rate as from the date of the expropriation.

It shall be freely transferable.

3. Investors of either Contracting Party whose investments have suffered losses in the territory of the other Contracting Party as a result of war or other armed conflict, national emergency, disturbances or unrest shall be accorded by the latter Party non-discriminatory treatment at least equal to that accorded to investors of the most favoured nation in respect of restitutions, indemnifications or other compensation.

Compensation due under this paragraph shall be paid in accordance with the provisions of paragraph 2.

4. The treatment mentioned in paragraph 1, 2 and 3 shall apply to investors of either Contracting Party possessing any form of direct or indirect interest in any enterprise whatsoever in the territory of the other Contracting Party.

5. In all cases, the treatment shall be at least equal to that which the State where the investment is made grants to its own nationals and may not be less favourable than that enjoyed by investors of the most favoured nation. It may not be inferior to the treatment accorded under international law.

*Article 5***TRANSFERS**

1. With regard to investments made in its territory, each Contracting Party shall guarantee to investors of the other Contracting Party the free transfer of their assets, in particular but not exclusively.

(a) Income as defined in article 1, paragraph 3;

(b) Amounts intended for the repayment of loans regularly contracted;

(c) Proceeds from the recovery of debts and the total or partial liquidation of the investments;

(d) Compensation paid pursuant to article 4.

2. Each Contracting Party undertakes to grant the necessary authorizations to ensure that transfers are effected without delay and without taxes or costs other than the usual bank charges.

A transfer shall be considered to have been effected "without delay" within the meaning of this article if it took place within the time normally needed for the completion of transfer formalities. The time period shall start to run on the date of presentation of a request to this effect and shall in no case exceed two months.

3. The transfers envisaged in paragraph 1 shall be effected at the rate of exchange applicable on the date of the transfer under the exchange regulations in force for various categories of operations.

4. The treatment envisaged in paragraphs 1, 2 and 3 shall be no less favourable than that accorded to investors of the most favoured nation who are in a similar situation.

*Article 6***SUBROGATION**

1. If, by virtue of a legal or contractual guarantee covering non-commercial risks of investments, compensation is paid to an investor of one Contracting Party, the other Contracting Party shall recognize the subrogation of the insurer with regard to the rights of the compensated investor.

2. In accordance with the guarantee accorded to the investor concerned, the insurer shall be allowed to claim all the rights which the investor would have been able to exercise if the insurer had not subrogated him.

3. Any dispute between one Contracting Party and the insurer of an investor of the other Contracting Party shall be settled in accordance with the provisions of article 8 of this Convention.

*Article 7***OTHER OBLIGATIONS**

1. This Convention shall not affect:

(a) The laws, regulations, administrative practices or procedures or administrative or judicial decisions of either Contracting Party;

- (b) International legal obligations;
 - (c) Obligations contracted by either Contracting Party, including those contained in a specific investment agreement or an investment authorization which exist prior or subsequent to its entry into force.
2. When a question relating to an investment is governed both by this Convention and by one or more of the provisions mentioned in paragraph 1, investors may always invoke the provisions which are most favourable to them.
3. Investors of one Contracting Party may conclude specific agreements with the other Contracting Party but the provisions of such agreements may not be contrary to this Convention.
- Investments made under such specific agreements shall in other respects be governed by this Convention.

Article 8

DISPUTES RELATING TO INVESTMENTS

1. For the purposes of this article, a dispute relating to an investment is defined as a dispute concerning:
 - (a) The interpretation or application of a specific investment agreement between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party;
 - (b) The interpretation or application of any investment authorization granted by the authorities of the State where the investment is made in respect of foreign investments;
 - (c) The alleged violation of any right conferred or established by this Convention with regard to investments.
 2. Any dispute relating to investments shall be the subject of a written notification, accompanied by a sufficiently detailed report prepared at the initiative of the investor of one Contracting Party, to the other Contracting Party.
- Such disputes shall preferably be settled amicably by an arrangement between the parties to the dispute or, failing this, by conciliation between the Contracting Parties through the diplomatic channel.
3. If the dispute cannot be settled within three months from the date of the written notification mentioned in paragraph 1, it shall be referred, at the request of the investor concerned, for conciliation or arbitration by the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID).

For this purpose, each Contracting Party shall be means of this provision give its anticipated and irrevocable consent to the referral of any dispute of this kind to ICSID.

This consent shall imply that each Contracting Party waives the requirement concerning prior exhaustion of domestic administrative or judicial remedies.

4. Neither Contracting Party being a party to a dispute may, at any stage of any judicial, arbitral or other procedure and on any grounds, raise an objection because the investor who is the opposing party in the dispute has received compensation covering all or part of his losses under an insurance policy or under the guarantee mentioned in article 6.

5. The arbitral tribunal shall base its decision on:
 - The domestic law of the Contracting Party which is a party to the dispute in whose territory the investment is situated, including the rules of conflicts of laws;
 - The provisions of the Convention;
 - The terms of the specific commitment entered into on the subject of the investment;
 - The generally recognized rules and principles of international law.
6. Arbitral decisions shall be final and binding on the parties to the dispute.

Article 9

DISPUTES BETWEEN THE CONTRACTING PARTIES CONCERNING THE INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE CONVENTION

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Convention shall, as far as possible, be settled through consultations between the two Parties or through any other diplomatic channel.

If the dispute cannot be resolved, it shall be referred to a joint commission composed of representatives of the two Contracting Parties. The commission shall meet, within two months, at the request of the most diligent Party.

2. If the dispute cannot be resolved by the joint commission within six months of the date of its notification, it shall be referred to arbitration at the request of either of the Contracting Parties.

3. In each case, the arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators: each Contracting Party shall appoint an arbitrator within two months following the notification of the request for arbitration. The two arbitrators thus appointed shall together select as chairman a third arbitrator, who shall be a national of a third State. The chairman shall be appointed within two months of the appointment of the other two arbitrators.

4. If the tribunal has not been constituted within the time limits set in paragraph 3, either Contracting Party may, in the absence of any other arrangement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments.

If the President is a national of one of the Contracting Parties or if he is unable to act, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of one of the Contracting Parties or if he is unable to act, the oldest member of the International Court of Justice who is not a national of one of the Contracting Parties and who is able to act shall be invited to make the necessary appointments.

5. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, the decision of the arbitral tribunal shall be handed down no later than ten months after the date on which the tribunal is finally constituted.

6. The tribunal shall adopt its own rules of procedure.

Its decisions shall be taken by a majority vote and shall be final and binding on the Contracting Parties.

7. Each Contracting Party shall bear the costs of the appointment of its arbitrator and of its representation in the arbitration proceedings. The costs of the appointment of the chairman and the other procedural costs shall be borne equally by the Contracting Parties.

However, the tribunal may rule in its decision that a larger share of the costs shall be borne by one of the Contracting Parties and this ruling shall be final.

Article 10

ENTRY INTO FORCE AND DURATION

1. This Convention shall enter into force 30 days after the date of exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for an initial period of ten years and shall then be tacitly renewed for ten years, unless one Contracting Party notifies the other Party through the diplomatic channel of its termination at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

2. Investments made before the date of expiry of the Convention shall continue to be governed by it for a further period of ten years following such expiry.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in Brussels, on 13 April 1989, in duplicate in the French language.

For the Belgo-Luxembourg
Economic Union:
LEO TINDEMANS

For the Republic
of Burundi:
CYPRIEN MBONIMPA

